



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

automobiles et cycles

Question écrite n° 44854

Texte de la question

Dans la réponse à la question écrite n° 17758 relative à l'utilisation des véhicules alternatifs dans les flottes publiques, il était annoncé qu'un bilan effectif pour l'année 1999 devrait être effectué et examiné par le comité interministériel « véhicules propres ». M. Jean-Marie Demange aimerait que Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement lui précise si ce bilan a été réalisé. Dans l'affirmative, il désire qu'elle lui indique, département par département, le nombre de ces véhicules et souhaite qu'elle lui précise la proportion de ces véhicules qui fonctionnent au GPL ou au GNV. Si, au contraire, il n'était pas encore effectué, il aimerait connaître la date à laquelle ce bilan pourra lui être transmis.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'utilisation des véhicules propres dans les flottes publiques. L'article 24 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie fait en effet obligation à l'Etat, aux établissements publics, aux exploitants publics et aux entreprises nationales pour leur activité n'appartenant pas au secteur concurrentiel, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements, d'acquérir, lors du renouvellement de leur parc de véhicules de moins de 3,5 tonnes, au moins 20 % de véhicules fonctionnant à l'électricité, au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié. Les entités soumises à cette obligation sont celles qui gèrent une flotte de plus de vingt véhicules. Ces dispositions sont insérées dans la partie législative du code de la route sous l'article référencé L. 8-B et font l'objet d'un décret n° 98-701 du 17 août 1998 qui en précise les conditions d'application. Ce décret insère de nouveaux articles, R. 137-1 et R. 137-2, dans la partie réglementaire du code de la route. L'article R. 137-1 précise les véhicules automobiles de moins de 3,5 tonnes concernés par les dispositions de l'article L. 8-B. Cet article indique également à quel niveau (direction ou service), pour les services de l'Etat, le respect de la règle doit être apprécié. L'article R.137-2 ouvre la possibilité pour le préfet d'accorder des dérogations à l'obligation d'acquérir des véhicules alternatifs lorsque des nécessités de service le justifient, notamment lorsque certaines caractéristiques (vitesse, autonomie) de ces véhicules, certaines conditions de leur approvisionnement ou certaines exigences de sécurité sont incompatibles avec les missions du service. Comme prévu par la loi, l'obligation d'acquisition de véhicules propres lors du renouvellement des flottes est entrée en application au 1er janvier 1999. Un bilan d'application est actuellement en cours de réalisation sous la forme d'une enquête auprès d'un échantillon représentatif des organismes concernés par cette mesure. Il sera disponible début 2001.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44854

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2262

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6348